

LE SALAIRE MENSUEL RÉGULIER

Pour les sections locales : L'article 14.1(d) des Statuts du SCFP exige que la capitation soit payée sur la « moyenne des salaires mensuels réguliers ».

Pour les employeurs : Les cotisations syndicales doivent être déduites selon les règlements de la section locale (qui pourrait être soit le salaire brut ou le salaire régulier); toutefois, pour rendre compte des "salaires réguliers" au SCFP national, veuillez consulter l'information ci-dessous.

Les salaires réguliers sont tous les gains payés de nature régulière pour le temps travaillé, y compris :

- Paie pour jour férié
- Paie de vacances
- Paie pour congé de maladie
- Les journées de maladie payées par l'employeur, mais pas celles payées par une assurance qui entre en vigueur après qu'une personne employée est en congé de maladie pendant plus de cinq jours
- Paie de formation
- Congés payés pour activité syndicale (même si la section locale rembourse l'employeur)
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption payés (dans les cas où l'employeur paie seulement une partie du salaire pour augmenter les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le montant supplémentaire payé par l'employeur est considéré comme étant un salaire régulier)
- Assurance-emploi: dans les cas où l'employeur ne paie qu'une partie du salaire pour compléter l'A.-E., la portion payée par l'employeur, ou le « supplément», est considérée comme un salaire régulier
- Prestations pour accident du travail (si une personne employée continue de recevoir son plein salaire et que les prestations sont versées à l'employeur, le plein salaire doit être inclus dans le salaire régulier; si l'employeur paie à une personne employée la différence entre le montant des prestations pour accident du travail et le salaire régulier de cette personne employée, la différence doit être incluse dans le total des salaires réguliers)
- Paie de rétro ou équité salariale– nous avons besoin d'être avisé de la période que la rétro ou équité salariale couvre et aussi du montant des salaires
- Paie de remplacement ou la rémunération d'intérim
- Paie de détachement ou paie de répartition équitable
- L'indemnité de juré
- Congé de deuil payé
- Paie d'amélioration gouvernemental

Les salaires réguliers **n'incluent pas** ceux qui suivent et aucune capitation ne doit être versée pour ces types de gains :

- Le temps supplémentaire
- Congés fériés travaillés et payés à une prime
- Les primes de quart ou d'appel, ou primes pour travailler la fin de semaine
- Les allocations d'automobile, de kilométrage, d'outils, de vêtements, de repas etc.
- Le montant reçu au lieu des avantages sociaux
- Les indemnités de départ
- Prime de vacances ou boni à la signature
- Les autres types de supplément salarial, d'allocations ou les primes